








Communication

Mise en œuvre de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines (P.L. n° 21)

Mise à jour le 14 juin 2011

Cette communication vise à faire le point sur le déroulement de l'ensemble des travaux de mise en œuvre du P.L. n° 21. Les communications diffusées précédemment sont disponibles également sur le site de l'Office des professions du Québec (Office) www.opq.gouv.qc.ca.

Vous trouverez ainsi des informations à l'égard des travaux relatifs à :

-  la rédaction du guide explicatif;
-  la mise en place du réseau des répondants;
-  la Table d'analyse de la situation des techniciens œuvrant dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines;
-  l'intégration des criminologues et des sexologues au système professionnel;
-  l'accueil de nouveaux membres au sein des ordres professionnels concernés;
-  la clause de droits acquis;
-  l'encadrement de la psychothérapie.

IMPORTANT :

Bien qu'adoptées par l'Assemblée nationale le 18 juin 2009, **aucune des nouvelles dispositions n'est encore entrée en vigueur**. Rappelons que l'entrée en vigueur de ces dispositions se fera par décrets gouvernementaux, au fur et à mesure que les travaux préparatoires qui font l'objet du présent document auront été complétés.

Présentement, l'Office consacre tous ses efforts afin de réaliser dans les meilleurs délais possible l'ensemble des travaux préalables à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions législatives. Pour favoriser une application harmonieuse dans les milieux, l'Office s'est adjoint un **comité coordonnateur**, réunissant les représentants du ministère de la Santé et des Services sociaux, des associations d'établissements du réseau de la santé et des services sociaux ainsi que les présidents des ordres professionnels visés par le P.L. n° 21. Les instances représentant les autres milieux concernés seront appelées à se joindre au comité coordonnateur dans les prochains mois.

1. La rédaction du guide explicatif

L'Office coordonne l'élaboration d'un guide explicatif. Un comité de rédaction a été formé de représentants des neuf¹ ordres professionnels concernés par le P.L. n° 21. En s'associant pour élaborer un guide unique, les ordres professionnels concrétisent leur engagement à la pratique en interdisciplinarité et leur adhésion au principe de l'accessibilité compétente.

Des consultations ciblées ont été effectuées par l'Office auprès d'instances responsables d'organiser le travail des équipes de professionnels, afin de valider la compréhension de la portée des nouvelles mesures introduites par le P.L. n° 21. **D'autres consultations** sont prévues à court terme, afin d'apporter d'autres ajustements et bonifications au guide avant sa diffusion dans les milieux. **Le guide devrait être complété au cours de 2011, à temps pour soutenir l'entrée en vigueur des dispositions de la loi.**

Quel est l'objectif visé par le guide?

Le guide explicatif du P.L. n° 21 est principalement destiné aux employeurs et aux professionnels œuvrant dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines. Il vise à leur fournir un outil facilitant la compréhension des dispositions législatives introduites par le P.L. n° 21, permettant ainsi d'assurer une cohérence et une uniformité d'application des activités réservées. Sans orienter l'organisation du travail, le guide explicatif fournira aux employeurs à qui incombe cette responsabilité, des clés de compréhension permettant d'optimiser le déploiement des compétences du personnel dans les milieux de travail avec toute la souplesse requise et souhaitée par le législateur.

2. La mise en place du réseau des répondants

Un réseau des répondants sera mis en place avant l'entrée en vigueur des dispositions relatives aux activités réservées aux membres des ordres professionnels.

Animé par l'Office, il réunira des représentants des ordres professionnels, des ministères responsables des milieux où œuvrent les professionnels visés par le P.L. n° 21, soit le ministère de la Santé et des Services sociaux, le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, ainsi que des représentants des associations d'établissements du milieu de la santé et des services sociaux et du milieu de l'enseignement.

Quel est l'objectif visé par le réseau?

Le réseau des répondants sera un lieu d'échanges pour transmettre les explications et les renseignements requis aux membres des ordres et aux gestionnaires des milieux de travail concernés et pour communiquer des solutions en vue de régler les situations exceptionnelles qui pourraient surgir durant les premiers mois d'application des nouvelles dispositions de la loi.

¹ Depuis décembre 2010, les psychoéducateurs et les psychoéducatrices sont regroupés au sein d'un ordre qui leur est propre, soit l'Ordre des psychoéducateurs et des psychoéducatrices du Québec. Quant à l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec, il regroupe uniquement les conseillers et conseillères d'orientation.

3. La Table d'analyse de la situation des techniciens œuvrant en santé mentale et en relations humaines

En conformité avec le mandat ministériel confié à l'Office, les travaux de la Table ont porté sur les programmes d'études en techniques de travail social, en techniques d'éducation spécialisée et en techniques d'intervention en délinquance au regard des compétences acquises ainsi que sur les interventions effectuées par les techniciens dans les différents milieux où ils exercent en santé mentale et en relations humaines, et ce, en lien avec les activités réservées par le P.L. n° 21.

À la suite des travaux de la Table – regroupant les représentants de plus d'une quarantaine d'organisations – qui se sont échelonnés sur plus d'une année (entre le 22 septembre 2009 et le 7 octobre 2010), les coprésidents ont déposé et présenté leur rapport aux membres de l'Office. Ces derniers étudient présentement les étapes à venir à la suite de ce rapport.

Les recommandations des coprésidents seront rendues publiques sous peu. D'ici là, les employeurs sont invités à ne pas prendre de décisions sur la base de changements présumés, les impacts potentiels sur les milieux étant à première vue peu importants.

4. L'intégration des criminologues et des sexologues au système professionnel

En vertu du mandat ministériel confié à l'Office, les groupes représentant les sexologues et les criminologues ont été rencontrés pour identifier les enjeux de leur intégration au système professionnel, compte tenu des propositions des experts du comité Trudeau.

Chacun de ces deux groupes a été invité à procéder à la mise à jour du nombre potentiel de membres qu'ils pourraient respectivement accueillir. Les résultats de ces recensions devraient être disponibles avant l'été 2011 et les modalités d'intégration au système professionnel pourront être précisées par la suite.

5. L'accueil des nouveaux membres au sein des ordres professionnels concernés

Les ordres professionnels sont responsables d'accueillir les personnes dont la formation les rend admissibles à un ordre professionnel, mais qui n'en sont pas membres.

Les ordres professionnels sont à finaliser des modalités d'accueil communes prenant en compte l'expérience de travail acquise et la reconnaissance des compétences par les employeurs.

Le comité coordonnateur est tenu informé de l'avancement des travaux. **Ces modalités d'accueil et les informations pertinentes seront diffusées dans les milieux de travail.**

6. La clause de droits acquis

La clause de droits acquis a été introduite au P.L. n° 21 dans le but d'éviter les ruptures de services. Ainsi, les intervenants qui ne seraient pas admissibles à un ordre professionnel visé et qui, au 19 juin 2010, effectuaient des activités qui seront dorénavant réservées lors de l'entrée en vigueur des dispositions législatives, pourront continuer à les faire.

Des échanges entre les ordres professionnels concernés et les représentants des employeurs au cours des derniers mois ont porté sur les modalités de transmission et de maintien des listes d'employés visés par la disposition des droits acquis. Ces modalités sont en voie d'être finalisées.

7. L'encadrement de la psychothérapie

En vue de l'entrée en vigueur des dispositions relatives à l'encadrement de la pratique de la psychothérapie, une réglementation doit être élaborée, analysée et ensuite adoptée par l'Office.

Il s'agit de règlements portant sur :

- ✚ les conditions d'utilisation du titre de psychothérapeute;
- ✚ les normes de délivrance du permis de psychothérapeute;
- ✚ le cadre des obligations de formation continue;
- ✚ la délivrance du permis de psychothérapeute, pendant une période transitoire, à des psychothérapeutes compétents, mais non admissibles à un ordre professionnel;
- ✚ l'établissement de la liste des interventions qui ne sont pas de la psychothérapie et qui continueront d'être dispensées par les professionnels des différentes disciplines.

Des travaux ont été menés en ce sens et l'Office a transmis au Conseil consultatif interdisciplinaire sur l'exercice de la psychothérapie un projet de règlement, pour avis et recommandations.

Lorsque l'Office aura reçu l'ensemble des recommandations du conseil consultatif interdisciplinaire, le processus d'adoption de cette réglementation pourra être complété et les dispositions relatives à l'encadrement de la psychothérapie pourront entrer alors en vigueur.

Rappelons que le décret permettant l'entrée en vigueur des dispositions de la loi relatives à la création du Conseil consultatif interdisciplinaire sur l'exercice de la psychothérapie a été adopté par le Conseil des ministres le 23 juin 2010, ainsi que le décret pour la nomination, par le gouvernement, des membres du conseil consultatif interdisciplinaire. Les membres sont :

Président : M. Gilles Delisle, psychologue
Vice-président : Dr Alain Lesage, psychiatre
Membres : M. Martin D. Provencher, psychologue
Dr François Sirois, psychiatre
M. Alain Dubois, conseiller d'orientation
Mme Louise Dubé, psychoéducatrice
Mme Micheline Saint-Jean, ergothérapeute
Mme Ginette Henri, infirmière
M. Jean-Luc Lacroix, travailleur social
Mme Louise Roberge, thérapeute conjugale et familiale